



ENTREPRISE



la Compagnie
DU **SPORT**[®]
L'assurance de votre passion

Référence Assureur-conseil : 0502

SARL 2ABR ASSURANCES
AZZURO ASSURANCES - LA COMPAGNIE DU SPORT
Agent Gal Exclusif MMA – Siren 451424477
6 RUE FAURE DU SERRE – BP 05001
05 001 GAP CEDEX
Tél. 04 92 51 35 07/ Fax : 04 92 53 33 43
Email : azzuroassurances@mma.fr
N° Orias : 07003334 – www.orias.fr

Souscripteur :



KRAV MAGA FÉDÉRATION ET DISCIPLINES ASSOCIÉES

111 avenue Victor Hugo 75116 PARIS

CONTRATS D'ASSURANCES

N°145 306 382 (fait suite au contrat n°145 061 553)

à effet du 01/09/2018

Garanties :

**RESPONSABILITE CIVILE
ACCIDENTS CORPORELS
RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DES DIRIGEANTS**

COMPOSITION DU CONTRAT

Le présent contrat se compose des documents suivants :

▪ **LES CONDITIONS PARTICULIERES**

signées par le Souscripteur et qui sont établies à partir des réponses apportées aux questions posées par l'Assureur.

Elles précisent notamment :

- La ou les activités garanties,
- La définition des assurés,
- Les déclarations du souscripteur,
- La date d'effet du contrat.

▪ **LES CONVENTIONS SPECIALES N° 990**

dédiées aux garanties,

▪ **LES CONDITIONS GENERALES N° 250**

qui ont pour objet de présenter :

- Le lexique général et exclusions communes,
- Le fonctionnement de votre contrat et les informations utiles,

Votre contrat est régi par le Code des assurances et par ces documents qui vous sont remis à la souscription et lors de toute modification contractuelle (avenant).

En cas de contradiction, les Conditions particulières prévalent sur les Conventions spéciales qui elles-mêmes prévalent sur les Conditions générales.

Au titre du présent contrat les Conventions spéciales sont complétées par les annexes suivantes :

- ✓ *Assurance « Responsabilité civile personnelle des dirigeants »*

HISTORIQUE DU CONTRAT

Date d'effet	Objet et description succincte du mouvement
01 / 09 / 2018	AFFAIRE NOUVELLE

SOMMAIRE

CONDITIONS PARTICULIERES	6
1 PARTIES AU CONTRAT	7
2 RENSEIGNEMENTS GENERAUX	8
2.1 DECLARATION DU SOUSCRIPTEUR	8
2.2 PRISE D'EFFET ET CESSATION DE LA GARANTIE.....	8
3 DEFINITION DES ASSURES ET DES ACTIVITES GARANTIES	8
3.1 DEFINITION DES ASSURES	8
3.2 ACTIVITES GARANTIES.....	9
4 TABLEAUX DES GARANTIES.....	10
4.1 RESPONSABILITE CIVILE / DEFENSE PENALE ET RECOURS	10
4.2 ASSURANCE DES ACCIDENTS CORPORELS	11
4.3 ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE DES DIRIGEANTS.....	12
5 COTISATION	12
5.1 DETERMINATION DE LA COTISATION UNITAIRE	12
Les garanties sont acquises moyennant une cotisation par adhérent fixée à :	12
5.2 MONTANT DE LA COTISATION ANNUELLE PROVISIONNELLE.....	13
5.3 REVISION DE LA COTISATION.....	13
5.4 DECLARATION DES ELEMENTS DE REVISION.....	13
6 PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT.....	13
7 SIGNATURE DES PARTIES	13
CONVENTIONS SPECIALES.....	15
1 DEFINITIONS GENERALES	16
2 RESPONSABILITE CIVILE	18
2.1 CE QUI EST GARANTI	18
2.2 CE QUI EST EXCLU	23
2.3 CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS.....	26
3 ASSURANCE RECOURS ET DEFENSE PENALE SUITE A ACCIDENT	27
3.1 GARANTIE RECOURS SUITE A ACCIDENT.....	27
3.2 GARANTIE DEFENSE PENALE SUITE A ACCIDENT	28
3.3 DISPOSITIONS COMMUNES	28
4 DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE ET RECOURS ET DEFENSE PENALE SUITE A ACCIDENT	29
4.1 OÙ S'EXERCENT LES GARANTIES ?.....	29
4.2 LE MONTANT DES GARANTIES.....	30
4.3 COMMENT EST APPLIQUEE LA FRANCHISE ?	30
5 ASSURANCE DES ACCIDENTS CORPORELS.....	31
5.1 DEFINITIONS SPECIFIQUES	31
5.2 CE QUI EST GARANTI	31
5.3 CE QUI EST EXCLU	35



ENTREPRISE



la Compagnie
DU SPORT®
L'assurance de votre passion

5.4	DECLARATION DE SINISTRE PAR L'ASSURE	35
5.5	PROLONGATION	36
5.6	CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DE L'ASSURE	36
5.7	PROCEDURE DE CONTROLE ET D'EXPERTISE	36
5.8	SINISTRE COLLECTIF	36
5.9	CLAUSE D'IMPUTATION.....	36
5.10	OU S'EXERCENT LES GARANTIES.....	36
5.11	CE QUI EST EXCLU	37

CONDITIONS PARTICULIERES

CONTRAT N°145 306 382



1 PARTIES AU CONTRAT

Le présent contrat d'assurance est conclu entre :

Le Souscripteur : **KRAV MAGA FÉDÉRATION ET DISCIPLINES
ASSOCIÉES**
111 avenue Victor Hugo 75116 PARIS

**Agissant tant pour son compte que pour celui
de qui il appartiendra.**

Et l'Assureur : **MMA IARD Assurances Mutuelles, Société
d'assurances mutuelle à cotisations fixes**
RCS Le Mans 775 652 126
**MMA IARD, société anonyme au capital de
537 052 368 euros**
RCS Le Mans 440 048 882
**Sièges sociaux : 14 boulevard Marie et
Alexandre Oyon – 72030 Le Mans Cedex 9**

**Entreprises régies par le code des assurances
Ces sociétés sont dénommées ensemble MMA
l'assureur.**

Par l'intermédiaire de : **SARL 2ABR ASSURANCES**
AZZURO ASSURANCES
LA COMPAGNIE DU SPORT
Agent Gal Exclusif MMA
6 RUE FAURE DU SERRE – BP 05001
05 001 GAP CEDEX
SIREN 451424477
N° Orias : 07003334

Référence : **0502**

2 RENSEIGNEMENTS GENERAUX

2.1 DECLARATION DU SOUSCRIPTEUR

La présente déclaration est conforme aux renseignements fournis dans l'appel à concurrence transmis à l'assureur lors de l'affaire nouvelle.

SINISTRALITE ANTERIEURE

Le relevé de sinistralité antérieure à la date d'effet du présent contrat a été fourni par la fédération dans le cadre de l'appel à concurrence.

2.2 PRISE D'EFFET ET CESSATION DE LA GARANTIE

2.2.1 POUR LES ASSOCIATIONS SPORTIVES AFFILIEES A LA FEDERATION

La garantie est accordée dès la date d'affiliation, même provisoire, à la fédération.

La garantie cesse de produire ses effets le lendemain de la cessation de son affiliation auprès de la fédération.

2.2.2 POUR LES LICENCIES

La garantie est accordée dès le jour de souscription à 0 H de la demande d'adhésion auprès de l'association affiliée.

La garantie cesse de produire ses effets à la date de fin de validité de l'adhésion.

Les membres renouvelant leur adhésion bénéficient automatiquement de la garantie sous réserve que ce renouvellement intervienne au plus tard le **31 octobre** de la nouvelle saison.

3 DEFINITION DES ASSURES ET DES ACTIVITES GARANTIES

3.1 DEFINITION DES ASSURES

Sont assurées au titre du présent contrat les personnes physiques et morales suivantes :

3.1.1 POUR LES GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE ET RECOURS ET DEFENSE PENALE SUITE A ACCIDENT

- **Les personnes morales suivantes :**
 - Le souscripteur, c'est-à-dire KRAV MAGA FÉDÉRATION ET DISCIPLINES ASSOCIÉES
 - Les associations affiliées.
- **Les personnes physiques suivantes :**
 - Les adhérents de l'association affiliée à la Fédération*,
 - Les aides bénévoles, c'est-à-dire toutes personnes qui apportent leur concours gratuit au fonctionnement de l'association et à l'organisation de ses activités,
 - Les personnes non adhérentes à KRAV MAGA FÉDÉRATION ET DISCIPLINES ASSOCIÉES participant à des cours d'essais (dans la limite de 5 cours), organisés par les assurés personnes morales.

- Par extension sont couvertes les personnes non licenciées participant aux activités de promotion du type journées portes ouvertes organisées par une structure assurée.

3.1.2 POUR LES ACCIDENTS CORPORELS

- Les adhérents de l'association affiliée à la Fédération*,
- Les personnes non adhérentes à KRAV MAGA FÉDÉRATION ET DISCIPLINES ASSOCIÉES participant à des cours d'essais (dans la limite de 5 cours), organisés par les assurés personnes
- morales.

3.1.3 POUR LES GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE DES DIRIGEANTS

Les dirigeants personnes physiques, passés, présents ou futurs désignés conformément à la loi et/ou aux statuts :

- de KRAV MAGA FÉDÉRATION ET DISCIPLINES ASSOCIÉES,
- des associations affiliées qui ont souscrit ces garanties en option (par bulletin d'adhésion spécifique),

ainsi que par extension :

- les personnes reconnues comme dirigeants de fait par décision judiciaire.
- le conjoint et les ayants droit des assurés définis ci-avant en cas de réclamation fondée sur une faute garantie par le présent contrat commise par cet assuré

**Il est précisé que les sportifs professionnels ne peuvent adhérer au présent contrat.*

3.2 ACTIVITES GARANTIES

Sont garantis les risques découlant des activités suivantes :

- *Pratique du Krav Maga (méthode de défense israélienne): loisirs, enseignements, entraînements, compétitions, manifestations de promotion, de démonstrations, de cours d'essais.*
- *Pratique d'activités annexes à titre récréatif organisée par KRAV MAGA FÉDÉRATION ET DISCIPLINES ASSOCIÉES : organisation de manifestations festives à caractère privé (soirées, repas, sorties...).*
- *Et toutes activités annexes et connexes aux activités énumérées ci-dessus.*

Sont exclues des activités garanties les compétitions avec coups portés appuyés.

Par extension, les trajets aller/retour pour se rendre sur les lieux où sont exercées les activités ci-dessus définies, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné par un motif dicté par l'intérêt personnel, sont couverts.

Dans tous les cas, le Souscripteur s'engage à déclarer toute nouvelle activité ou modification significative qui entraînerait par nature une aggravation du risque assuré par l'assureur.

4 TABLEAUX DES GARANTIES

Les montants ci-dessous, pour l'ensemble des garanties, ne sont pas indexés.

4.1 RESPONSABILITE CIVILE / DEFENSE PENALE ET RECOURS

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE	MONTANT DES FRANCHISES PAR SINISTRE
<u>RESPONSABILITE CIVILE AVANT LIVRAISON</u>		
Tous dommages confondus	8 000 000 EUR (1)	
Dont :		
• Dommages corporels et immatériels consécutifs	8 000 000 EUR (2)	NEANT
- limités en cas de faute inexcusable à	3 500 000 EUR (1)	NEANT
• Dommages matériels et immatériels consécutifs	1 500 000 EUR	200 EUR
• Dommages matériels en raison des vols		
- Suite à vol des préposés	30 000 EUR	200 EUR
- Suite à RC dépositaire (vestiaires)	5 000 EUR	200 EUR
• Dommages matériels subis par les biens meubles ou immeubles confiés, loués ou empruntés		
- Biens meubles	150 000 EUR	400 EUR
- Biens immeubles	1 500 000 EUR	400 EUR
• Atteintes à l'environnement accidentelles	1 000 000 EUR(1)	400 EUR
Responsabilité de l'état et dommages causés au personnel		
- Dommages corporels	8 000 000 EUR	NEANT
- Dommages matériels	1 000 000 EUR	NEANT
- Dommages causés au matériel	1 000 000 EUR	NEANT
Dommages immatériels non consécutifs	150 000 EUR	1 500 EUR
<u>RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON / RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE</u>		
Tous dommages confondus	2 000 000 EUR (1)	
Dont :		
• Dommages matériels et immatériels confondus	2 000 000 EUR (1)	400 EUR
• Dommages immatériels non consécutifs	150 000 EUR (1)	1 500 EUR
<u>ASSURANCE RECOURS ET DEFENSE PENALE SUITE A ACCIDENT</u>		
	30 500 EUR	NEANT

(1) Ce montant constitue un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.

(2) Les dommages corporels résultant de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule terrestre à moteur sont garantis sans limitation.

4.2 ASSURANCE DES ACCIDENTS CORPORELS

LES GARANTIES DE BASE DE LA LICENCE		
NATURE DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES	MONTANT DES FRANCHISES
ASSURANCE DES ACCIDENTS CORPORELS		
DECES	10 000 EUR (1)	
Majoration du capital :		
- si l'assuré est marié, pacsé ou en concubinage (non séparé)	5 000 EUR	
- par enfant à charge (dans la limite de 4 enfants)	5 000 EUR	
INVALIDITE PERMANENTE		Franchise relative de 4%
Capital réductible sur la base du taux d'AIPP retenu après consolidation		
- de 1% à 4%	Aucune indemnité	
- de 5% à 19%	40 000 EUR (1)	
- de 20% à 39%	60 000 EUR (1)	
- de 40% à 49%	80 000 EUR (1)	
- de 50% à 65%	120 000 EUR (1)	
- de 66% à 100%	150 000 EUR (1)	
REMBOURSEMENT DE SOINS	200% du tarif de	Néant
(sous déduction des prestations éventuelles d'un régime de prévoyance dans la limite des frais réels)	responsabilité de la Sécurité Sociale	
<u>Avec une sous-limite de :</u>		
- Frais hospitaliers.....	Selon montant légal	
- Chambre particulière.....	30 EUR / jour, maxi 30 jours	
- Prothèse dentaire, par dent (forfait)	300 EUR (2)	
- Bris de lunettes ou lentilles (forfait)	160 EUR (2)	
- Prothèse auditive, par appareil (forfait).....	800 EUR (2)	
- Frais d'appareillage (fauteuil, béquilles,...)	1 000 EUR (2)	
Frais de transport primaires (non pris en charge par la SS)	300 EUR porté à 3 000 EUR pour les transports par hélicoptère	Néant
FRAIS DE RECHERCHES ET DE SECOURS	2 500 EUR	
FRAIS DE RATRAPAGE SCOLAIRE	1 600 EUR	15 jours d'arrêt
FRAIS DE REDOUBLEMENT DE L'ANNEE D'ETUDES	1 600 EUR	2 mois d'arrêt
FRAIS DE FORMATION PROFESSIONNELLE POUR UNE RECONVERSION PROFESSIONNELLE En cas de taux d'invalidité permanente > à 35%	1 600 EUR	35% d'IPP

(1) Garantie maximum 1 525 000 euros en cas de sinistre collectif

(2) Ce montant s'entend par « sinistre et par année d'assurance » par assuré

4.3 ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE DES DIRIGEANTS

Nature des garanties	Montant des garanties	Montant des franchises
- Responsabilité Civile des Dirigeants	Tous préjudices confondus : Pour KRAV MAGA FÉDÉRATION ET DISCIPLINES ASSOCIÉES 100.000 € (*) Y compris frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise, d'avocat et de procès.	NEANT
- Assurance Recours et Défense Pénale	Compris dans le montant ci-dessus.	

(*)Montant maximum par sinistre et par année d'assurance, non indexé

Attention : ces garanties sont facultatives et ne sont acquises à l'assuré que s'il en fait expressément la demande auprès de l'Assureur et après qu'il se soit acquitté du paiement de la cotisation complémentaire prévue à cet effet.

5 COTISATION

Les cotisations ci-après indiquées TTC (toutes taxes comprises) incluent les taxes d'assurances.

5.1 DETERMINATION DE LA COTISATION UNITAIRE

Les garanties sont acquises moyennant une cotisation par adhérent fixée à :

	Cotisation unitaire TTC
Garanties obligatoire Responsabilité Civile /Responsabilité Civile des dirigeants de la Fédération Coût assurance pour la fédération	1 000 €
Garanties obligatoire Responsabilité Civile Club/Responsabilité Civile adhérents /Individuelle Accident adhérent Coût assurance par adhérent	8 €
Garantie facultative incapacité temporaire Coût assurance par adhérent	42 €
Garantie facultative responsabilité civile des dirigeants des associations affiliées Coût assurance par club	60 €

5.2 MONTANT DE LA COTISATION ANNUELLE PROVISIONNELLE

La cotisation annuelle provisionnelle TTC est fixée à

2 000 €

Elle est appelée à 100%

D'un commun accord entre les parties, l'émission de cette cotisation s'effectue **ANNUELLEMENT**.

5.3 REVISION DE LA COTISATION

A la fin de chaque exercice d'assurance, la cotisation annuelle sera révisée en fonction de la déclaration du Souscripteur sur la base définie au paragraphe « DETERMINATION DE LA COTISATION UNITAIRE » ci-dessus.

5.4 DECLARATION DES ELEMENTS DE REVISION

Conformément aux dispositions des Conditions Générales, le Souscripteur s'engage à déclarer à l'Assureur à la fin de chaque exercice d'assurance :

- **LE NOMBRE D'ADHERENTS ENREGISTRE SUR L'EXERCICE D'ASSURANCE AVEC LA REPARTITION DES GARANTIES SOUSCRITES PAR CES DERNIERS**

6 PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet le **01/09/2018**.

Il est conclu pour une durée d'un an, avec tacite reconduction annuelle.

L'échéance annuelle est fixée au **01/09**.

Les parties ont la faculté de dénoncer chaque année le contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette dénonciation doit être adressée par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception dans un délai de deux mois au moins avant chaque échéance annuelle pour l'assureur et deux mois au moins avant chaque échéance annuelle pour le souscripteur.

7 SIGNATURE DES PARTIES

Le souscripteur certifie que les réponses faites par lui aux questions qui ont été posées par l'assureur sont, à sa connaissance, exactes, sachant qu'il s'expose, en cas de réticence, de fausse déclaration, d'omission ou de déclaration inexacte, aux sanctions prévues par les articles L 113-8 (nullité des contrats) et L 113-9 (réduction des indemnités) du Code des assurances quand cette réticence ou fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur.

Le souscripteur est informé de la nécessité d'informer l'assureur de toute modification relative aux réponses apportées aux questions posées par l'Assureur lors de la souscription du contrat si elles venaient à évoluer



ENTREPRISE



Les Conditions générales n° 250, les Conventions spéciales n°90 ainsi que les statuts de MMA IARD Assurances Mutuelles ont été remis au souscripteur le **01/09/2018**.

Le souscripteur reconnaît en avoir pris connaissance avant la souscription du contrat.

Les données à caractère personnel concernant le souscripteur sont utilisées dans le cadre de la passation, la gestion et l'exécution de ses contrats d'assurance. Elles peuvent également être utilisées à des fins de gestion commerciale sauf opposition de sa part, de contrôle interne, de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que de lutte contre la fraude à l'assurance. Ce dernier traitement peut entraîner une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude. Les données sont destinées à MMA IARD SA, responsable des traitements, et pourront être transmises, dans les limites de leurs habilitations, aux entités, mandataires et partenaires contractuellement ou statutairement liés à MMA IARD SA et à des organismes professionnels. Le souscripteur dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes, en s'adressant par courrier au Service Réclamations Clients MMA - Informatiques et libertés - 14 boulevard Marie et Alexandre OYON 72030 LE MANS Cedex 9. Si le souscripteur ne souhaite pas recevoir d'offre commerciale il peut s'y opposer en cochant la case ci-dessous ou ultérieurement auprès du Service Réclamations Clients MMA.

Le souscripteur ne souhaite pas recevoir d'offre commerciale.

Fait à Lyon , le 5 novembre 2018

Le souscripteur

L'Assureur

FEDERATION KRAV MAGA DEFENSE SYSTEM
représentée par son Président,

